

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 295 Rapportant les arrêtés n° 129, 156, 157 relatifs aux remises allouées au Trésorier Payeur et au personnel du Service des Douanes.

n° 295

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 octobre 1906

Numéro JO
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro
1 novembre 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que par arrêtés des 30 mars (n° 129) et 13 juin 1906 n° (156-153) : — 1° les remises du personnel européen de service des Douanes ont été portées de 1 0/0 à 1,50 0/0 : 2° les remises de 2 00 du Trésorier Payeur ont été allouées sur les premiers 400.000 francs, que précédemment elles ne l'étaient que sur les premiers 200 000 francs : 3° les frais de service du Trésorier Payeur ont été augmentés de 1.000 francs : Attendu que ces arrêtés sont illégaux, puisqu'aux termes d'une décision Présidentielle du 10 mai 1896 il est nettement spécifié que les Gouverneurs intérimaires, à moins d'ordres formels du Département, doivent se borner à l'expédition des affaires courantes, conformément aux instructions qui leur ont été laissées par les Gouverneurs titulaires et s'abstenir de toute décision ou de mouvement du personnel pouvant modifier le service qui leur a été confié provisoirement.

Vu la dépêche ministérielle n° 29 du 27 septembre 1906 prescrivant de rapporter les arrêtés sus visés :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont rapportés purement et simplement les arrêtés des 30 mars n° 129) et 13 juin 1906 (n° 156-157).

Art. 2

Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce Jour, en ce qui concerne l'arrêté du 30 mars n° 129, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie,

P. PASCAL.